

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1

M. Gilles Joseph

Mme de Vaujuas
Magistrat désigné

M. Biju-Duval
Rapporteur public

Audience du 18 décembre 2012

Lecture du 20 décembre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

Le magistrat désigné.

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée le 7 avril 2011, présentée pour M. Gilles Joseph
demeurant _____ à Paris (75018), par Me Descamps ; M. _____ demande au
tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 mars 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de
l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a notifié le retrait de l'ensemble
des points de son permis de conduire et a constaté l'invalidité de son titre de conduite par défaut
de points ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré dix-sept
points de son permis de conduire à la suite des infractions des 7 mars 2006, 9 mars 2006, 8
janvier 2007, 30 juillet 2007, 18 octobre 2007, 13 octobre 2008 et 21 juillet 2010 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter à son permis de conduire les
points irrégulièrement retirés dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à
intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1
du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 décembre 2011, présenté par le ministre de
l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui conclut au rejet de
la requête ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 19 décembre 2011, présenté pour M. l qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} septembre 2012 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme de Vaujuas pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 18 décembre 2012, présenté son rapport ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

1. Considérant que M. demande au tribunal l'annulation de la décision du 4 mars 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé du retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire, lui a notifié la perte de validité de son titre de conduite et lui a enjoint sa restitution ainsi que l'annulation de l'ensemble des décisions de retrait de points ayant affecté son titre de conduite ;

En ce qui concerne la décision relative à l'infraction du 13 octobre 2008 :

Sur le moyen tiré de l'imputabilité de l'infraction commise :

2. Considérant que le requérant soutient que le ministre n'apporte pas la preuve que l'infraction dont il demande l'annulation lui est imputable ; que toutefois les litiges relatifs aux contraventions doivent être portés devant le tribunal de police au lieu de commission de la contravention ou celui de la résidence du prévenu ; que, par suite, la contestation formée par le requérant contre le procès-verbal de contravention au code de la route objet du présent litige doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retraits de points :

3. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

4. Considérant que, s'il appartient au ministre de l'intérieur, en application des dispositions du code de la route, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, la durée du délai et les conditions de notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que M. [redacted] n'aurait été informé des décisions successives de retrait de points que par la notification globale contenue dans la décision du ministre de l'intérieur du 4 mars 2011 est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité des décisions de retrait de points ;

Sur le moyen tiré du défaut d'établissement :

5. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive, la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points ;

6. Considérant qu'il résulte des articles 529 et 529-1 du code de procédure pénale que, pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire dont le montant doit être acquitté dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la constatation de l'infraction ou de l'envoi d'un avis au contrevenant ; que l'article 529-2 prévoit que, si le contrevenant peut, dans le même délai, former auprès du ministère public une requête tendant à son exonération, "à défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public" : qu'aux termes du second alinéa de l'article 530 : "Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée" ; qu'enfin, en vertu de l'article 530-1, lorsque le contrevenant a présenté une requête tendant à être exonéré de l'amende forfaitaire ou une réclamation contre le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, le ministère public peut soit renoncer aux poursuites, soit engager une procédure susceptible de déboucher sur le prononcé d'une condamnation par le tribunal de police, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de sa requête ou réclamation ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du relevé d'information intégral produit par le ministre, qu'un titre exécutoire a été émis pour avoir recouvrement de l'amende forfaitaire majorée encourue à raison du non paiement de l'amende forfaitaire afférente à l'infraction commise le 13 octobre 2008 ; que si M. [redacted] soutient avoir formé le 5 avril 2011

une réclamation auprès de l'officier du ministère public près le tribunal de police de Saint-Denis à l'encontre de l'amende forfaitaire majorée relative à cette infraction, il n'informe pas le tribunal des suites données à sa réclamation, laquelle ne peut, dès lors, en l'absence de décision expresse, être considérée comme ayant fait l'objet d'une décision de classement sans suite ; que, par ailleurs, il ne résulte d'aucune pièce du dossier que la juridiction judiciaire, seule compétente pour se prononcer sur la matérialité ou l'imputabilité de l'infraction, aurait été saisie soit par l'administration, soit par M. [REDACTED] lui-même, et aurait annulé la décision prise par l'officier du ministère public ; qu'ainsi c'est à bon droit que le ministre de l'intérieur a constaté que l'infraction du 13 octobre 2008 était établie à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue...La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

10. Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ;

11. Considérant que M. [REDACTED] soutient qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions précitées lors de la constatation de l'infraction du 13 octobre 2008 ;

12. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 537 et 429 du code de procédure pénale que les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire pour constater des infractions au code de la route font foi jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des infractions ; que la mention portée sur ces procès-verbaux selon laquelle le contrevenant a reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'est pas revêtue de la même force probante ; que, néanmoins, même contredite par le contrevenant, cette indication peut emporter la conviction du juge si elle est corroborée par d'autres éléments ; que tel est notamment le cas s'il ressort des pièces du dossier que le contrevenant a contresigné le procès-verbal ou qu'il a pris connaissance, sans élever d'objection, de son contenu ;

13. Considérant que, ainsi qu'il a été dit, la matérialité de cette infraction est attestée par son inscription au système national du permis de conduire, dont procède le relevé d'information intégral ; que si M. I soutient qu'il n'a pas reçu les informations exigées, l'administration a produit le procès-verbal établi sur un formulaire comportant lesdites informations et mentionnant que l'intéressé avait refusé de signer ; que, malgré ce refus, l'intéressé doit être regardé comme ayant pris au préalable connaissance du contenu dudit document et notamment des mentions comportant les indications exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information ;

En ce qui concerne les décisions relatives aux infractions des 7 mars 2006, 9 mars 2006, 8 janvier 2007, 30 juillet 2007, 18 octobre 2007 et 21 juillet 2010 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

14. Considérant que M. ... soutient qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions sus rappelées du code de la route lors de la constatation des infractions susvisées ayant donné lieu au retrait de quatorze points de son permis de conduire et à l'émission de titres exécutoires de l'amende forfaitaire majorée ; que le ministre de l'intérieur qui ne produit pas les procès-verbaux desdites infractions, n'établit pas avoir délivré les informations requises par la loi ; que, par suite, M. ... est fondé à soutenir que les retraits de quatorze points à la suite des infractions litigieuses susvisées, intervenus à l'issue de procédures irrégulières, sont entachés d'illégalité ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ... est fondé à soutenir que les décisions relatives aux infractions des 7 mars 2006, 9 mars 2006, 8 janvier 2007, 30 juillet 2007, 18 octobre 2007 et 21 juillet 2010 par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré quatorze points de son permis de conduire doivent être annulées ; qu'en revanche il n'est pas fondé à soutenir que la décision relative à l'infraction du 13 octobre 2008 serait entachée d'illégalité, ni par suite, à en demander l'annulation ;

En ce qui concerne la décision du ministre de l'intérieur du 4 mars 2011 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis du requérant et lui enjoint sa restitution :

16. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. ... suffisamment motivée en fait et en droit, fait état de décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que le solde de points du permis de M. ... n'est pas nul du fait de l'annulation de ces décisions de retrait de points ; qu'ainsi la décision ministérielle en date du 4 mars 2011, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

17. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue à M. ... les quatorze points retirés par les décisions de retrait de points annulées, dans la limite du capital maximum de points affectés à son permis de conduire ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 4 mars 2011 du ministre de l'intérieur et les décisions ministérielles de retrait de points relatives aux infractions des 7 mars 2006, 9 mars 2006, 8 janvier 2007, 30 juillet 2007, 18 octobre 2007 et 21 juillet 2010 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. les quatorze points qui lui ont été retirés par les décisions annulées, dans la limite du capital maximum de points affectés à son permis de conduire, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Gilles Joseph et au ministre de l'intérieur.

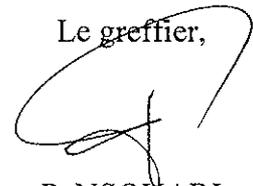
Lu en audience publique le 20 décembre 2012.

Le magistrat désigné,



J. de VAUJAS

Le greffier,



P. NSOUARI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.